



DECISION N° 2023-371

**Convention de mise à disposition - Ville de
PERPIGNAN / Association Joseph Sauvy - ITEP
PEYREBRUNE - Ecole élémentaire Hélène BOUCHER -
PERPIGNAN**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'Association Joseph Sauvy a sollicité la mise à disposition des locaux dans l'école élémentaire Hélène BOUCHER - ITEP PEYREBRUNE, à Perpignan,

DECIDE

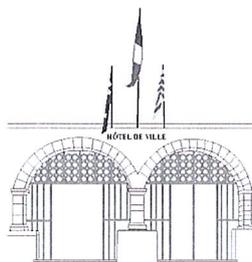
ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association Joseph Sauvy - ITEP PEYREBRUNE, dans l'école élémentaire Hélène BOUCHER, sise rue Alcover, à Perpignan, la salle de documentation en RDC, et la salle de rééducation au 2^{ème} étage, du lundi au dimanche, 24h00/24h00, exclusivement pour des activités, à savoir des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 19 personnes maximum par salle.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais.



Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **03 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230403-170567-AU-1-1

Accusé reçu le : **03 AVR. 2023**

Affiché le : **03 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

